

Bruxelles, le 18 septembre 2018  
(OR. en)

12287/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0285(NLE)**

---

---

**SCH-EVAL 181  
MIGR 129  
COMIX 500**

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	18 septembre 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11839/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l' <b>Espagne</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de <b>retour</b>

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen en matière de retour, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 18 septembre 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

**RECOMMANDATION**

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à l'Espagne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2017 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 1400 de la Commission.
- (2) ADEXTTRA, système espagnol de gestion des dossiers de migrants administré par la Police nationale, devrait être considéré comme une bonne pratique en ce qu'il constitue, pour les autorités compétentes en matière de retour, un outil efficace et facile d'accès pouvant faciliter l'identification, l'interpellation et le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Pour garantir le respect de l'acquis de Schengen en matière de retour, notamment des normes et procédures fixées par la directive 2008/115/CE<sup>2</sup>, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 10.
- (4) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer, de manière efficace et proportionnée, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Espagne élabore un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que le Royaume d'Espagne devrait:

1. introduire dans son droit interne une définition du "retour" conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE;
2. veiller à ce que les décisions de retour prises à l'encontre des ressortissants de pays tiers énoncent clairement une obligation de quitter le territoire des États membres et de partir dans un pays tiers, conformément à l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 2008/115/CE;
3. veiller à ce que les décisions de retour prises à l'encontre des ressortissants de pays tiers les informent de manière adéquate et claire de toute la validité territoriale de l'interdiction d'entrée et de leurs obligations à cet égard, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE;

---

<sup>2</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

4. modifier sa législation nationale de manière à la conformer à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE en supprimant la possibilité, en cas de séjour irrégulier, d'infliger une amende au ressortissant de pays tiers plutôt que d'exécuter la procédure de retour;
5. prendre des mesures pour que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, des décisions de retour soient prises sans délai à l'encontre des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent plus les conditions d'un séjour régulier, y compris ceux dont la demande de titre de séjour ou de protection internationale a été rejetée;
6. envisager de modifier sa législation nationale pour prévoir une durée maximale de rétention qui soit suffisante, en toutes circonstances, pour mener à bien les procédures nécessaires à l'éloignement et à la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en tirant parti de la souplesse offerte par l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115/CE;
7. envisager que des décisions de retour soient prises et des interdictions d'entrée soient prononcées lors des vérifications de sortie, au terme d'un examen au cas par cas et dans le respect du principe de proportionnalité;
8. veiller à ce que des décisions de retour individuelles soient prises à l'encontre des mineurs qui sont des membres de la famille de ressortissants de pays tiers soumis à un retour, au terme d'une évaluation individuelle de leur situation, conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;
9. modifier sa législation nationale afin de permettre une évaluation individuelle de l'adoption et de la durée effective d'une interdiction d'entrée imposée dans le cadre d'une procédure de retour en vertu de l'article 58, paragraphe 3, point a), de la loi sur les étrangers;
10. modifier l'article 58, paragraphe 2, de la loi sur les étrangers afin de supprimer la santé publique comme motif d'adoption d'une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq ans;

11. prendre des mesures afin d'améliorer les conditions de rétention dans les Centros de Internamiento de Extranjeros (CIE) de Madrid, d'Algésiras et de Tarifa, ainsi que de Valence, en veillant à ce que tous les locaux soient meublés de manière adéquate, notamment avec des espaces de rangement suffisants pour les effets personnels; les CIE de Madrid, d'Algésiras et de Tarifa soient en bon état d'entretien; la lumière naturelle soit suffisante dans les dortoirs de tous les CIE, en particulier à Tarifa; l'intimité des personnes placées en rétention soit respectée, notamment dans les toilettes situées dans les dortoirs des CIE de Tarifa et d'Algésiras; les visites dans tous les CIE aient lieu dans un environnement qui respecte le droit à la vie privée et à la vie de famille; l'espace extérieur du CIE de Valence soit équipé d'un auvent de protection contre les intempéries ainsi que de bancs; qu'une salle de prière destinée aux activités religieuses soit mise à disposition dans les CIE de Valence, d'Algésiras et de Tarifa;
12. prendre des mesures afin de promouvoir activement le recours au retour volontaire assisté, à tous les stades de la procédure de retour et sans délai, lorsqu'une demande de titre de séjour ou de protection internationale a été rejetée;
13. augmenter le nombre des opérations surveillées et élargisse cette surveillance à tous les types d'opérations d'éloignement, y compris les opérations nationales, que ce soit par voie aérienne, maritime ou terrestre; à cet égard, veiller à une allocation appropriée des ressources au mécanisme national de prévention de la torture du médiateur espagnol, ainsi qu'au sein de ce mécanisme, pour la surveillance des opérations de retour forcé.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

---